



Rapport complémentaire au rapport alternatif 2014/2015 de la CLEF (ONG/France). 64^e session du Comité CEDAW/CEDEF, Juillet 2016

Mise à jour couvrant la période novembre 2015 à mai 2016

« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant. » Simone de Beauvoir

Cet avertissement lucide demeure entièrement d'actualité.

Entre 2013 et 2015, la France est passée en matière d'égalité femmes - hommes de la 45^e à la 15^e place mondiale, d'après le Rapport mondial sur la parité du World Economic Forum. En effet, **des avancées incontestables pour les droits des femmes ont été enregistrées durant cette période** (nouveau ministère des droits des femmes, vote de la loi d'août 2014 sur l'égalité réelle, lutte contre les violences, loi sur la lutte contre le régime prostitutionnel...) Cependant, malgré ces progrès, il faut maintenir la vigilance, étant donné **les résistances à l'égalité réelle** et à la lutte contre les discriminations. La mise à jour du Rapport alternatif ci-dessous n'est pas exhaustive, mais traite de problèmes récents relatifs aux droits des femmes, avec le souci du respect de la laïcité, pour nous outil essentiel de l'émancipation et de la liberté des femmes.

1) Violences à l'égard des femmes. Lutter contre la tolérance sociale vis à vis de ces violences. Accès à la justice : difficultés de porter plainte.

-**Les violences à l'égard des femmes** font l'objet, encore aujourd'hui, d'une tolérance sociale inacceptable, malgré la loi de protection des femmes contre les violences au sein des couples et les dispositions répressives. La condamnation récente d'une femme à dix ans de prison ferme pour le meurtre de son mari qui aura exercé sur elle et ses filles, une vie durant, de terribles violences, en est l'illustration. La dureté de ce jugement, qui n'a pas retenu la légitime défense, a entraîné une forte mobilisation populaire : la victime a bénéficié de la grâce présidentielle. Nous devons réfléchir à une révision de notre législation pénale, afin de pouvoir tenir compte de ces situations particulières d'emprise, de climat de danger extrême et du profond traumatisme subi.

Le viol, un crime selon le code pénal, **demeure sous-estimé et largement impuni**, du fait d'un tabou qui entoure ce phénomène de société, pourtant très répandu (83 000 femmes en 2013), et du fait que peu de femmes victimes osent porter plainte. Les violeurs sont faiblement punis, voire acquittés et le viol est souvent qualifié de délit. **Le harcèlement et les agressions sexuelles** s'inscrivent dans cette même logique de déni. Une récente affaire dans le monde politique, après bien d'autres, pose le problème de la parole des femmes victimes. Humiliées par leurs agresseurs, accusées de mensonge, de complicité, elles n'osent pas porter plainte. Des femmes politiques ont eu le courage de briser la loi du silence. Leur parole libérée a mis au grand jour ce sexisme ambiant, cette culture machiste, qui crée un malaise dans les relations hommes/femmes et remet en cause les acquis des droits des femmes.



Aussi, nous devons soutenir sans réserve ces femmes et lutter contre l'impunité des agresseurs, en prévoyant de justes sanctions, telles que la démission des fonctions, l'inéligibilité, le refus d'investiture électorale, l'ouverture d'enquêtes judiciaires et en interne par les partis politiques.

La difficulté des femmes à dénoncer ces actes de violences et le fait qu'elles portent plainte souvent très tardivement, pose le **problème de la prescription** (10 ans pour le viol, 3 ans pour les agressions et harcèlement). Nous demandons que soit prolongés les délais de prescription et que soient facilités les dépôts de plainte par un accompagnement des associations compétentes.

2) Traite et exploitation sexuelle des femmes

La loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées a été adoptée définitivement par le Parlement, le 6 avril 2016, après des années de lutte des associations et une bataille très dure au Parlement. C'est une avancée majeure pour le respect de la personne humaine et les droits des femmes. Cette loi affirme la position abolitionniste de la France en interdisant l'achat d'actes sexuels, en créant un parcours de sortie de la prostitution avec un fonds dédié, en abrogeant le délit de racolage et en sanctionnant les clients et en renforçant la lutte contre les réseaux :

- L'achat d'actes sexuels, désormais interdit, est reconnu comme une exploitation du corps et une violence faite aux femmes.
- Cette loi porte une véritable évolution des représentations dans notre société et fournit également les moyens concrets de cette transformation sur le terrain, avec, par exemple, la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'un fonds dédié.
- Les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes et non plus comme des délinquantes grâce à l'abrogation du délit de racolage. Les clients sont désormais passibles d'une contravention de 1 500 euros. La lutte contre les réseaux et la traite à des fins d'exploitation sexuelle est renforcée avec notamment une protection supplémentaire des personnes prostituées qui témoigneraient contre les réseaux.

La France, après la Suède, la Norvège et l'Islande, ouvre pour l'Europe de nouvelles perspectives de sociétés plus respectueuses des droits de femmes, soucieuses de l'égalité et décidées à combattre cette ultime violence qu'est la prostitution.

3) Participation des femmes à la vie politique. Problème du respect de la parité dans les instances dirigeantes des assemblées territoriales

-La parité entre les femmes et les hommes dans les assemblées territoriales est définitivement acquise s'agissant des conseils régionaux et des assemblées départementales. Dans les départements, une loi a mis fin définitivement en 2015 au scrutin uninominal majoritaire très défavorable aux femmes, et a imposé un scrutin majoritaire par binôme (une femme, un homme) dans le cadre de circonscriptions élargies. Résultats : les femmes représentent aujourd'hui 49,5% des élues dans les nouvelles assemblées départementales (13% dans les précédents conseils généraux) et 47,8% dans les conseils régionaux issus des élections de décembre 2015.

Mais la parité ne suit pas au niveau des exécutifs. Après les dernières élections de 2014 et 2015, sur 101 départements, 10 présidents sont des femmes et 91 sont des hommes ; sur 17 régions, 3



Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes

Association Loi 1901
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

femmes seulement sont présidentes et 14 sont des hommes (1 femme sur 22 dans les conseils régionaux précédents).

Cette forte inégalité aux présidences de régions tient au fait que les têtes de liste régionales choisies par les partis sont en général des hommes et que la loi n'impose pas le choix du premier de la liste, malgré l'alternance stricte qui doit être respectée. L'absence de parité des présidences répond à l'absence de parité des têtes de liste ; seules 22% étaient des femmes, tous partis confondus.

Nous souhaitons qu'à l'avenir les partis politiques fassent preuve de responsabilité, et s'efforcent de respecter la parité dans le choix des têtes de liste.

-La parité dans les assemblées communautaire est loin d'être acquise. Or, les ECPI (établissements publics de coopération intercommunale), regroupements de communes sur des projets de développement économiques communs, sont les nouveaux lieux de pouvoir où se décident 80% des investissements concernant les communes. **Dans les conseils communautaires**, la parité est peu contraignante et ne s'applique que pour les communes de plus de 1000 habitants, soit 26 % des communes. La part des femmes dans ces conseils , en 2015 , est de 32 % , et de 18 % dans les exécutifs. La restructuration actuelle des EPCI, par extension ou fusion, fait qu'en janvier 2017, il y aura moins de conseillers et conseillères communautaires, ce qui pénalisera les femmes dans les assemblées et les exécutifs, car beaucoup de communes ne seront représentées que par une personne, le ou la maire, donc à 84 % un homme, soit un régression déjà observée début 2016.

Notre recommandation : un mode de scrutin intercommunal direct avec des listes paritaires et des exécutifs paritaires.

4) Santé. L'accès à l'IVG et à la contraception nettement améliorés. Une loi met fin au délai de réflexion obligatoire

-**L'accès effectif à l'IVG est facilité et les obstacles à l'expression du libre choix des femmes sont levés.** Après la prise en charge à 100% pour toutes les femmes et les mineures de 15 à 18 ans de l'acte et de tout le parcours IVG et **la suppression de la notion de détresse de la femme** comme condition préalable à l'IVG, **la Loi Santé de janvier 2016 a abrogé le délai de réflexion obligatoire de 7 jours.** Ce délai entraînait souvent un risque de dépassement des délais pour accéder à l'IVG et maintenait une suspicion sur la capacité des femmes à décider par elles-mêmes. Cette disposition a été fortement critiquée par des élus de droite et par certains responsables catholiques. Désormais, les femmes n'ont plus à justifier leur demande d'IVG.

-**S'agissant de la contraception**, l'accès en est également amélioré pour les mineures de 15 à 18 ans avec la prise en charge à 100%. La contraception d'urgence est désormais disponible et gratuite dans les établissements scolaires et à l'Université. **Le Pass contraception** mis en œuvre dans une dizaine de régions, permet aux élèves, par des coupons distribués par les infirmières scolaires, d'accéder gratuitement à toute l'offre contraceptive (consultations, prises de sang, analyses médicales, contraceptifs,...)

Or ces acquis sont remis en cause. Le Front national a menacé de supprimer les subventions versées aux centres de Planning familial par les conseils régionaux et la Région Ile de France vient de décider la suppression de ce pass contraception, suscitant la protestation de nombreuses associations . Nous regrettons cette décision et demandons que ce pass soit mieux connu et diffusé auprès des



jeunes et du grand public, afin de toucher un maximum de mineures, particulièrement dans les établissements en zone rurale.

5) Défense des droits des femmes à l'échelon international

Les droits des femmes progressent très lentement, voire reculent dans certains pays du monde sous la pression des conservatismes politiques et des extrémismes religieux. Il faut rappeler que les femmes représentent 70% des pauvres dans le monde. 200 millions de femmes sont victimes de mutilations sexuelles et 60% de la population mondiale vit dans un pays où l'avortement est interdit ou fortement restreint. Deux événements récents ont permis aux associations de femmes dont la CLEF, de réaffirmer les droits des femmes au niveau international.

-Lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP 21) en décembre 2015, le Groupe français d'associations « Genre et justice climatique » demandait la prise en compte d'une approche de genre et des droits de femmes dans les politiques climatiques. Et l'Accord de Paris a inscrit dans son préambule les principes de l'égalité femmes -hommes et de l'autonomisation des femmes.

-A l'occasion de la 60ème CSW (Commission de la condition de la femme) sur le développement durable et l'autonomisation des femmes, la CLEF et ses partenaires ont lancé un appel international « Pour la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs, comme des droits universels et inaliénables, et le respect de l'intégrité physique des femmes », demandant à tous les Etats présents d'adopter les mesures nécessaires à la reconnaissance de ces droits, notamment la dépénalisation de l'avortement et l'abolition des mutilations sexuelles. Nous avons soutenu l'intervention de la ministre des Droits des femmes à l'ONU, appelant les Etats membres, notamment à éliminer les barrières légales qui freinent l'accès des femmes et des adolescentes à un avortement sécurisé.

6) Femmes migrantes et droit d'asile

La France doit affronter l'afflux massif de migrants et du nombre de demandeurs d'asile, qui a augmenté en 2015 de plus de 20%. Sur près de 80 000 dossiers déposés l'année dernière, plus de 30% ont été acceptés. La réforme du droit d'asile adoptée en juillet 2015 a apporté une nette amélioration, permettant de réduire la durée d'examen des demandes d'asile à 9 mois contre 2 ans auparavant et de mieux protéger le (ou la) demandeur-e d'asile.

Les femmes représentent près de la moitié des protections internationales (statut de réfugié et protection subsidiaire) principalement pour des persécutions liées au genre (mariages forcés, excision, violences conjugales, traite des êtres humains...). La récente réforme interne de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) apporte plus de garanties aux demandeuses d'asile pour tenir compte de leur vulnérabilité liée au genre.

Cependant, l'arrivée en nombre des migrants ne doit pas masquer la situation très précaire des femmes migrantes. Nous voulons tirer la sonnette d'alarme en France et en Europe sur ces femmes qui dans leur parcours migratoire subissent violences, viols, abus sexuels...et demandons que leurs droits et ceux des enfants soient respectés en matière d'hébergement, de logement, de santé.

7) Relations familiales. Le divorce sans juge.

Dans le souci de lutter contre les lenteurs de la justice et de simplifier les procédures, l'Assemblée nationale vient d'adopter une disposition qui, dans le cas de divorce par consentement mutuel (54%



Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes

Association Loi 1901
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

**ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES
EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE**

des procédures), supprime le passage devant le juge. Les époux, avec leurs avocats, signeraient une convention de divorce enregistrée par un notaire. Cette proposition présente le grand avantage de réduire les délais du divorce, mais soulève des interrogations et des inquiétudes quant à la protection des droits des femmes et des enfants. Le juge est en principe garant de l'équilibre du divorce et du respect des intérêts des époux, en particulier des femmes, qui lors de la séparation se trouvent souvent en situation de vulnérabilité. L'intervention envisagée d'un avocat pour chacun des deux époux pourrait apporter cette garantie nécessaire, avec homologation devant notaire et possibilité de rétractation. Nous suivons avec attention l'évolution de cette question, dans le souci de l'intérêt des femmes.